

Province de Québec  
Municipalité du canton d'Amherst  
MRC des Laurentides

À une séance publique de consultation de la Municipalité du canton d'Amherst ayant pour but d'expliquer le projet de règlement adopté par résolution numéro 186-08 et le projet de règlement numéro 187-08, ces deux projets de règlements ont pour objet le renforcement des dispositions applicables à la protection des rives, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments et de recueillir les commentaires des personnes et organismes désirant s'exprimer.

Sont présents à cette séance publique de consultation, les membres du conseil :

Le maire, monsieur Bernard Lapointe ;  
Les conseillers : Gaston Beaulieu, Ronald Robitaille, Daniel Lampron, Luce Lavigne et Yves Duval.

Tous formant quorum sous la présidence du maire.

M. Bernard Davidson, secrétaire-trésorier / directeur général, Mme Hélène Dion, secrétaire-trésorière adjointe / dga et M. Jocelyn Campeau, urbaniste sont aussi présents.

Je, soussigné, certifie sous mon serment d'office que les avis publics ont été publiés conformément à la loi.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 8 décembre 2008.

---

Bernard Davidson, sec.-très./dg

M. Bernard Davidson, secrétaire-trésorier/dg fait la lecture des modifications effectuées aux projets de règlements.

M. le maire donne la parole aux membres du conseil et aux citoyens qui désirent s'exprimer et M. Jocelyn Campeau, urbaniste, donne les explications pertinentes.

En conclusion, une modification à l'article 5 sera apportée afin d'autoriser une ouverture minimale de 3 mètres au lieu du 2 mètres proposé pour les terrains riverains dont la largeur est inférieure à 20 mètres.

#### LEVÉE DE LA SÉANCE DE CONSULTATION

Proposé par Mme la conseillère Luce Lavigne

Que la séance publique de consultation soit levée.

Adoptée à la majorité.

---

Bernard Lapointe, maire

---

Hélène Dion, secrétaire-trésorière adj./ dga

Province de Québec  
Municipalité d'Amherst  
MRC des Laurentides

Saint-Rémi d'Amherst, le 9 décembre 2008

À la séance régulière du conseil de la municipalité du canton d'Amherst, tenue le 8<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2008, à laquelle sont présents le maire M. Bernard Lapointe et les conseillers :

Gaston Beaulieu	Daniel Lampron
Ronald Robitaille	Luce Lavigne
	Yves Duval

Tous formant quorum sous la présidence du maire.

M. Bernard Davidson, secrétaire-trésorier et directeur général et Mme Hélène Dion, secrétaire-trésorière adjointe et dga sont aussi présents.

#### AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que la séance soit ajournée pour permettre la conclusion de la séance publique de consultation.

Adoptée à la majorité.

La séance reprend son cours.

Monsieur le maire soumet à madame et messieurs les conseillers l'ordre du jour.

#### ORDRE DU JOUR

##### Assemblée régulière du 8 décembre 2008

- 1- Ouverture de la séance.
- 2- Ratification de l'ordre du jour.
- 3- Ratification de la séance régulière du 10 novembre 2008 et de la séance extraordinaire du 24 novembre 2008.

Résolutions numéros 191-08 à 221-08.

- 4- Ratification des déboursés.

Chèques fournisseurs numéros 280860 à 280928 inclusivement pour un montant de 145 814.74 \$. Chèques salaires et rémunérations du conseil pour le mois de novembre 2008 pour un montant de 34 545.29 \$.  
Déboursés de novembre pour le garage municipal de 6 121.33 \$.

- 5- Correspondance.

- 6- Administration générale.

- a) Transport adapté et collectif des Laurentides. Protocole d'entente 2009.

- b) Horaire du bureau pour la période des Fêtes.
- c) Prolongement du réseau de distribution de l'eau sur la rue McLaughlin. Résolution pour le financement des travaux.
- d) Association des propriétaires du lac de la Mine. Demande de soutien financier pour 2009.
- e) Résolution pour adopter le calendrier des séances du conseil municipal pour l'année 2009.
- f) Abrogation du règlement numéro 336-00 fixant les dates de séances ordinaires du conseil.
- g) Règlement concernant un programme d'aide financière complémentaire aux programmes Accès-Logis et logement abordable Québec.
- h) Pacte rural. Résolution pour l'ajout du Groupe de revitalisation du village de Vendée.

7- Sécurité publique.

- a) Rapport mensuel du directeur du service d'incendie.

8- Voirie municipale.

9- Hygiène du milieu.

- a) Étude de vulnérabilité de la source. Résolution pour l'engagement d'un hydrogéologue.

10- Urbanisme et mise en valeur du territoire.

- a) Ratification du règlement de concordance bande riveraine.

11- Histoire et patrimoine.

12- Affaire(s) nouvelle(s).

13- Période de question(s).

14- Levée de la séance.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que l'ordre du jour soit adopté en y ajoutant le point suivant :

10- b) Membre du conseil au Comité consultatif d'urbanisme

Adoptée à la majorité.

## PROCÈS-VERBAUX

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que le secrétaire-trésorier soit exempt de la lecture des procès-verbaux de la séance régulière du 10 novembre 2008 et de la séance extraordinaire du 24 novembre 2008, les membres du conseil les ayant reçus au moins 48 heures avant le début de la présente séance.

De plus, que les procès-verbaux du 10 novembre 2008 et du 24 novembre 2008 soient adoptés tels que rédigés.

Résolutions numéros 191-08 à 221-08 inclusivement.

Adoptée à la majorité.

## DÉBOURSÉS POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2008

Le secrétaire-trésorier dépose au conseil les déboursés du mois de novembre 2008 : chèques fournisseurs numéros 280860 à 280928 inclusivement pour un montant de 145 814.74 \$, chèques salaires et rémunérations du conseil pour un montant de 34 545.29 \$ et déboursés de novembre pour le garage municipal folio 80240 pour un montant de 6 121.33 \$.

Proposé par Mme la conseillère Luce Lavigne

Que le conseil ratifie les déboursés tels que présentés.

Adoptée à la majorité.

## REMERCIEMENTS DE L'ÉQUIPE DU PROJET KANATA

M. Jean Boisvert, président, remercie le maire, au nom de l'équipe du projet Kanata, Écovillage et Bois Rond, pour l'accueil, le soutien et la collaboration manifestés dans le démarrage de leur projet.

## AIDE FINANCIÈRE 2009, FONDATION PALLIACCO DES SOMMETS

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que le conseil accorde une aide financière de 500 \$ à la Fondation Palliacco des Sommets payable en mars 2009.

Adoptée à la majorité.

## SERVICES OFFERTS PAR LE DIRECTEUR DE L'ÉTAT CIVIL À SAINT-JÉRÔME

Les résident des Laurentides pourront dorénavant se présenter au bureau de Services Québec, à Saint-Jérôme, afin d'obtenir divers services offerts par le Directeur de l'état civil

TRANSPORT ADAPTÉ ET COLLECTIF DES LAURENTIDES, PROTOCOLE D'ENTENTE 2009

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que le conseil signifie au TA&CL qu'il accepte le renouvellement du protocole d'entente pour l'année 2009 aux conditions telles qu'énoncées au protocole d'entente avec les modifications apportées au plan de transport d'origine et autorise le paiement de la quote-part municipale 2009 représentant 2,40 \$ par habitant permanent selon le décret.

Que le conseil mandate M. Daniel Lampron, conseiller, à titre de représentant au comité d'administration.

Adoptée à la majorité.

FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL POUR LA PÉRIODE DES FÊTES

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que le bureau municipal soit fermé pour la période des Fêtes du 24 décembre 2008 au 4 janvier 2009 inclusivement.

Adoptée à la majorité.

RÈGLEMENT D'EMPRUNT 441-08, ADJUDICATION DE L'EMPRUNT

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

Que le conseil de la municipalité d'Amherst accepte l'offre qui lui est faite de la Caisse populaire Desjardins des Trois-Vallées pour son emprunt de 60 000 \$ en vertu du règlement numéro 441-08 au prix de 100 % pour un terme de 5 ans échéant comme suit :

1 745 \$	5,30 %	18-12-2009
1 848 \$	5,30 %	18-12-2010
1 937 \$	5,30 %	18-12-2011
2 041 \$	5,30 %	18-12-2012
52 439 \$	5,30 %	18-12-2013

Les frais d'ouverture du dossier seront de 300 \$. Les remboursements en capital et intérêts seront payables par virement au compte.

Adoptée à la majorité.

RÉSOLUTION POUR PRÉCISER LES MODALITÉS DE L'ÉMISSION

ATTENDU QUE la Municipalité d'Amherst se propose d'emprunter un montant de 60 000 \$ en vertu du règlement d'emprunt numéro 441-08 ;

ATTENDU QU'À ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement en vertu duquel ce prêt à terme est émis ;

Proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit ;

Que le contrat de prêt à terme soit signé par le maire et la secrétaire-trésorière adjointe ;

Que les intérêts au taux de 5,30 % seront calculés et payés semestriellement ;

Que les versements en capital seront remboursés annuellement comme suit :

1- 1 745 \$    2- 1 848 \$    3- 1 937 \$    4- 2 041 \$    5- 52 439 \$.

QUE pour réaliser cet emprunt, la municipalité doit emprunter pour un terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de 5 ans (à compter du 16 décembre 2008), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour le règlement numéro 441-08 chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie de la balance due sur l'emprunt.

Adoptée à la majorité.

#### AIDE FINANCIÈRE 2009 À L'ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DU LAC DE LA MINE

Considérant que l'Association des Propriétaires du Lac de la Mine a adressé au conseil une demande de soutien financier pour des projets visant la qualité de l'eau du lac de la Mine en 2009 ;

Considérant la politique municipale de partage de frais établie avec d'autres associations de lacs ;

Proposé par M. le conseiller Daniel Lampron

Que la municipalité défraie la moitié des frais ainsi que les taxes pour les projets 1 et 2 de la demande.

Adoptée à la majorité.

#### ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL EN 2009

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal en 2009 soit adopté comme suit :

12 janvier 2009	9 février 2009	9 mars 2009	14 avril 2009
11 mai 2009	8 juin 2009	13 juillet 2009	10 août 2009
14 septembre 2009	12 octobre 2009	9 novembre 2009	14 déc. 2009

Les séances débutent à 19h30. La séance du mois de mai et celle de décembre se tiennent au Centre Cyrille-Garnier au 1814 du Village à Vendée.

Adoptée à la majorité.

ABROGATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 336-00 FIXANT LES DATES  
DE SÉANCE ORDINAIRES DU CONSEIL

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que le règlement numéro 336-00 fixant les dates des séances régulières du conseil municipal soit abrogé à toutes fins que de droit.

Adoptée à la majorité.

Province de Québec  
Municipalité d'Amherst  
MRC des Laurentides

RÈGLEMENT NUMÉRO 444-08

Ayant pour objet de créer un programme complémentaire  
à celui de la Société d'habitation du Québec

PROGRAMME MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE  
COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME ACCÈSLOGIS QUÉBEC  
(OU AU PROGRAMME LOGEMENT ABORDABLE QUÉBEC VOLET  
« SOCIAL ET COMMUNAUTAIRE ») POUR UNE AIDE FINANCIÈRE  
OU UN CRÉDIT DE TAXES

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec, si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle ;

ATTENDU que la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le programme AccèsLogis et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes ;

ATTENDU que le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance régulière du 10 novembre 2008 ;

À CES CAUSES, il est proposé par M. le conseiller Gaston Beaulieu

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Dans le but de permettre aux coopératives et aux organismes sans but lucratif de bénéficier du programme AccèsLogis Québec (ou au programme Logement abordable du Québec « volet social et communautaire »), le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec.

ARTICLE 2 : Ce programme permet à la municipalité d'accorder à toute coopérative ou à tout organisme sans but lucratif, un crédit de taxes foncières générales pour chaque projet admissible au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

ARTICLE 3 : L'aide financière accordée par la municipalité dans le cadre du présent programme consiste en un crédit de taxes correspondant à 100 % du montant qui serait autrement exigible pour une période de 3 ans.

ARTICLE 4 : Le règlement numéro 361-03 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur après son approbation par la Société d'habitation du Québec et l'accomplissement des formalités prescrites selon la Loi.

Adoptée à la majorité.

Avis de motion : le 10 novembre 2008

Adoption : le 8 décembre 2008

Publication : le 12 décembre 2008

---

Bernard Lapointe, maire

---

Bernard Davidson, secrétaire-trésorier / dg

#### PACTE RURAL 2008, AJOUT DU GROUPE DE REVITALISATION DU VILLAGE DE VENDÉE

Proposé par Mme la conseillère Luce Lavigne

Que le Conseil demande à la MRC des Laurentides de modifier le Pacte rural 2008 afin d'y inclure une aide financière au montant de 2 000 \$ pour le Groupe de revitalisation du village de Vendée.

Adoptée à la majorité.

#### RAPPORT MENSUEL DU DIRECTEUR DU SERVICE D'INCENDIE

Au cours du mois de novembre, il y a eu trois interventions des premiers répondants, une intervention d'incendie et sept pompiers sont en formation. Deux réservoirs de 5000 gallons chacun ont été installés à Vendée pour assurer une meilleure couverture du village.

#### ÉTUDE HYDROGÉOLOGIQUE, MISE AUX NORMES DE LA SOURCE

Considérant que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exige que la municipalité fasse faire une étude de vulnérabilité de la source sur la rue Amherst ;

Proposé par M. le conseiller Ronald Robitaille

Que le Conseil mandate l'hydrogéologue Marcel Jolicoeur pour effectuer cette étude et soumettre un rapport au coût estimé de 6 000 \$ plus taxes.

Adoptée à la majorité.

Province de Québec  
Municipalité d'Amherst  
MRC des Laurentides

RÈGLEMENT NUMÉRO 445-08

MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME  
RÉVISÉE # 351-02 DE LA MUNICIPALITÉ D'AMHERST

**« RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA  
PROTECTION DES RIVES, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX  
HUMIDES DANS LE BUT D'AMENUISER LES APPORTS EN  
PHOSPHORE ET AUTRES NUTRIMENTS »**

ATTENDU QU' une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Amherst, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE la M.R.C. des Laurentides a adopté le règlement 228-2008 le 8 mai 2008 et que ce règlement modifie le schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme oblige les municipalités à adopter un règlement de concordance dans les six mois suivant l'entrée en vigueur d'un tel règlement;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité d'Amherst, et de ses contribuables d'introduire les dispositions de ce règlement à la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 14 octobre 2008 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du 14 octobre 2008 ;

ATTENDU QU'UNE séance publique de consultation a été tenue le 8 décembre 2008 ;

Il est proposé par M. le conseiller Yves Duval et unanimement résolu,

QUE le Conseil municipal de la Municipalité d'Amherst décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent projet de règlement est identifié par le numéro 186-08 sous le titre de « règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats # 351-02 de la municipalité d'Amherst –  
« RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES DANS LE BUT D'AMENUISER LES APPORTS EN PHOSPHORE ET AUTRES NUTRIMENTS »

La réglementation sur les permis et certificats, tel qu'amendée, est modifiée par les articles suivants :

**ARTICLE 2** Le règlement sur les permis et certificats, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 1, article 1.4 relativement aux définitions de la terminologie, de la façon suivante :

- par l'ajout de la définition # 1.4.12.1 « **allée véhiculaire** »

«Voie de circulation pour les véhicules desservant plusieurs bâtiments situés à l'intérieur d'un projet d'opération d'ensemble et permettant d'avoir accès à une route ou à une rue. L'allée véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.»

- par l'ajout de la définition # 1.4.144.1 « **revégétalisation des rives**»

«Techniques visant à implanter des espèces herbes, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.»

- par le remplacement de la définition # 1.4.105 « **littoral** »

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau.

Pour être considéré comme littoral d'un cours d'eau à des fins d'application réglementaire, le lit d'un cours d'eau doit permettre l'écoulement des eaux dans un canal identifiable. »

**ARTICLE 3** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion : le 14 octobre 2008

Adoption du projet de règlement : le 14 octobre 2008

Consultation publique : le 8 décembre 2008

Adoption du règlement : le 8 décembre 2008

---

Bernard Lapointe, maire

---

Bernard Davidson, secrétaire-trésorier/dg

Province de Québec  
Municipalité d'Amherst  
MRC des Laurentides

RÈGLEMENT NUMÉRO 446-08

MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME  
RÉVISÉE # 352-02 DE LA MUNICIPALITÉ D'AMHERST

**« RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA  
PROTECTION DES RIVES, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX  
HUMIDES DANS LE BUT D'AMENUISER LES APPORTS EN  
PHOSPHORE ET AUTRES NUTRIMENTS »**

ATTENDU QU'une réglementation d'urbanisme est en vigueur sur le territoire de la municipalité d'Amherst, depuis la date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE la M.R.C. des Laurentides a adopté le règlement 228-2008 le 8 mai 2008 et que ce règlement modifie le schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme oblige les municipalités à adopter un règlement de concordance dans les six mois suivant l'entrée en vigueur d'un tel règlement;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité d'Amherst, et de ses contribuables d'introduire les dispositions de ce règlement à la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 14 octobre 2008;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du 14 octobre 2008 ;

ATTENDU QU'UNE séance publique de consultation a été tenue le 8 décembre 2008 ;

Il est proposé par M. le conseiller Yves Duval et unanimement résolu ;

QUE le Conseil municipal de la Municipalité d'Amherst décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le présent projet de règlement est identifié par le numéro 187-08 sous le titre de « règlement modifiant le règlement de zonage # 352-02 de la municipalité d'Amherst –  
**« RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES RIVES, DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX HUMIDES DANS LE BUT D'AMENUISER LES APPORTS EN PHOSPHORE ET AUTRES NUTRIMENTS »**

La réglementation de zonage, tel qu'amendée, est modifiée par les articles suivants :

**ARTICLE 2** Le règlement de zonage, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 4, article 4.4.1 relativement aux ouvrages ou travaux autorisés sur le littoral des lacs et cours d'eau, en remplaçant le texte de cet article par le texte suivant :

**4.4.1 Normes sur les constructions, ouvrages ou travaux sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau**

Les dispositions du présent article s'appliquent exclusivement à un lac, à un cours d'eau à débit régulier, à un cours d'eau à débit intermittent, tel que défini aux définitions du règlement sur les permis et certificats;

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux suivants qui peuvent être permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables aux zones d'inondation de la section du règlement de zonage;

- 1° les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts;
- 3° les prises d'eau, à condition d'être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou autres) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- 4° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tel qu'identifiés à la section 4.3 à condition d'être réalisé avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau, telles qu'indiquées au paragraphe précédent;
- 5° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 6° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;
- 7° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du règlement de zonage 352-02, soit le 26 juin 2003, et qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public. »

**ARTICLE 3** Le règlement de zonage, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 13, article 13.2.5 relativement à la rénovation, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment principal sur une rive, par le remplacement du texte de cet article par le suivant :

**13.2.5 Rénovation ou reconstruction d'un bâtiment principal sur une rive**

La rénovation, y compris la modification de la pente du toit sans entraîner une augmentation de la superficie de plancher ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public peut être autorisée sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- 1° le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant le 2 avril 1984;
- 2° les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive, font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation ou la reconstruction du bâtiment principal eu égard à l'application des normes d'implantation de la présente réglementation et de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 3° l'endroit où se retrouve le bâtiment principal sur le terrain, ou sa relocalisation projetée, est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide incluant la bande de protection qui l'entoure tel que protégé par le présent règlement de zonage 352-02;
- 4° la rénovation, ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la rive, et aucun ouvrage à réaliser pour ces travaux ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux;
- 5° le caractère dérogatoire des marges de recul ne doit pas être aggravé par une augmentation du périmètre des fondations;
- 6° les travaux de reconstruction sont entamés dans les 24 mois suivant la date du sinistre, à moins que le retard ne soit engendré par les délais d'indemnisation générés par l'assureur;
- 7° toutes les dispositions du règlement de construction sont respectées, ainsi que les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et des règlements édictés sous son empire concernant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'évacuation des eaux usées;

- 8° dans le cas où les travaux de rénovation, ou de reconstruction du bâtiment principal nécessitent la reconstruction ou le remplacement de la fondation, la nouvelle implantation du bâtiment doit être réalisée à l'extérieur de la rive ou lorsque cela est impossible, sa nouvelle implantation doit être le plus loin possible de la ligne naturelle des hautes eaux;
- 9° une bande de terrain adjacente à la ligne naturelle des hautes eaux des hautes eaux, d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être revégétalisée selon les dispositions de l'article 4.3.6 du règlement de zonage 352-02;

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 4, en abrogeant les articles 4.3.2.1 à 4.3.2.5 et en remplaçant le contenu de l'article 4.3.2 concernant la rénovation, reconstruction ou agrandissement d'un bâtiment principal sur une rive par le texte suivant :

**4.3.2 Rénovation ou reconstruction d'un bâtiment principal sur une rive**

La rénovation, y compris la modification de la pente du toit sans entraîner une augmentation de la superficie de plancher ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public peut être autorisée sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions contenues à l'article 13.2.5 du règlement de zonage 352-02 sont remplies.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 4, article 4.3.4 concernant les ouvrages ou travaux relatifs à la végétation sur une rive, par le remplacement de son texte par le suivant :

**4.3.4 Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive**

Parmi les ouvrages et les travaux relatifs à la végétation, seuls les suivants sont autorisés dans la bande de protection riveraine :

- 1° les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- 2° la coupe d'assainissement;
- 3° la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention du permis requis à cet effet;

- 4° lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou plusieurs ouvertures dont leur largeur combinée n'excède pas 5 mètres. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal.

Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne naturelle des hautes eaux est inférieure à 20 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 3 mètres est autorisée. De même, si la largeur du terrain calculée à la ligne naturelle des hautes eaux est entre 20 et 30 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 4 mètres est autorisée ;

- 5° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de 5 mètres;

- 6° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :

- le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 mètre. réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.

ou

- le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbes et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,2 m peuvent être autorisés ;

- 7° aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes de type riverain et les travaux nécessaires à ces fins;

- 8° le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de 2 mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants.

Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tel la tonte de gazon, et le débroussaillage ne sont pas autorisés.»

**ARTICLE 6** Le règlement de zonage, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 4 par l'ajout des articles 4.3.6 et 4.3.6.1 relativement à la revégétalisation de la rive, de la façon suivante :

#### **4.3.6 Revégétalisation sur 5 mètres de la rive**

Les dispositions relatives à la revégétalisation du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- 1° aux emplacements utilisés à des fins d'exploitation agricole et situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 2° aux emplacements situés dans une zone d'inondation identifiée à la section 4.6 du règlement de zonage 352-02;
- 3° aux interventions autorisées sur les rives et le littoral en vertu des sections 4.3 et 4.4 du règlement de zonage 352-02;
- 4° aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.
- 5° aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau, ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;
- 6° aux cours d'eau à débit intermittent;
- 7° dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive.

Dans tous les cas, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions du règlement de zonage 352-02 ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la bande de terrain adjacente à la ligne des hautes eaux sur une profondeur minimale de 5 mètres avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.

Les tableaux 4.3-A à 4.3-F du présent règlement présentent les végétaux autorisés pour la revégétalisation sur les rives. D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser, d'une profondeur minimale de 5 m adjacente à la ligne des hautes eaux, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

- les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser;
- les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1 m l'un de l'autre, ou d'un arbre;

- les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 5 m l'un de l'autre;

La revégétalisation doit être réalisée dans un délai maximal de 24 mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **4.3.6.1 Exemption pour les terrains de golf existants**

Les terrains de golf existants pourront, s'ils le désirent, se soustraire de l'application rigide de revégétalisation des rives sur une profondeur de 5 mètres et de l'interdiction partielle de la tonte de gazon tel que prévue à l'article 4.3.6, s'ils concluent une entente avec la MRC pour réaliser un plan de revégétalisation adapté à la réalité du golf. Le but de cette entente étant de moduler la profondeur de la bande de revégétalisation, et des types de végétaux (herbes, arbustes et arbres) permettant, lorsque possible, une revégétalisation sur une superficie équivalente, tout en réduisant les impacts sur la jouabilité des parcours de golf.

À cet effet, les propriétaires de terrains de golfs désirant se prévaloir de cette exemption, dispose d'un délai de 3 ans, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour réaliser les travaux requis suite à l'entente conclue avec la MRC.

**TABLEAU 4.3-A :**  
**LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES**  
**POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBRES)**

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		<b>Lumière</b> <sup>1</sup>	<b>Humidité</b> <sup>2</sup>	<b>Rusticité</b>	<b>Hauteur MAX (m)</b>	<b>Type de sol</b> <sup>3</sup>
<b>ARBRES</b>						
Acer rubrum	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
Acer saccharum	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
Acer saccharinum *	Érable argentée	S	F, H	4	25	O, T
Betula alleghaniensis *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
Fraxinus nigra	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
Larix laricina	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
Picea glauca	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
Picea mariana	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
Pinus strobus *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
Pinus resinosa *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
Prunus pensylvanica	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
Prunus serotina	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
Prunus virginiana	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
Quercus rubra *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
Salix nigra	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
Thuja occidentalis	Thuja occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
Tilia americana	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
Tsuga canadensis	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O

Légende :  
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre  
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide  
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux  
\* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
		Lumière <sup>1</sup>	Humidité <sup>2</sup>	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol <sup>3</sup>
<b>ARBUSTES</b>						
<i>Alnus rugosa</i>	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
<i>Alnus crispa</i>	Aulne crispé	S	H	1	3	O, T
<i>Amelanchier sanguinea</i>	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier stolonifera</i>	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier arborea</i>	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
<i>Amelanchier laevis</i>	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
<i>Andromeda glaucophylla</i>	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
<i>Aronia melanocarpa</i>	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
<i>Cassandra calyculata</i>	Cassandre caliculé	n.d.	H	2	2	S, T
<i>Cornus alternifolia</i>	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
<i>Cornus rugosa</i>	Cornouiller rugueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Cornus stolonifera</i>	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
<i>Corylus cornuta</i>	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
<i>Diervilla lonicera</i>	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
<i>Ilex verticillata</i>	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
<i>Kalmia angustifolia</i>	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
<i>Ledum groenlandicum</i>	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
<i>Nemopanthe mucronatus</i>	Némopanthe mucroné	S	H	1	3	O, T
<i>Myrica gale</i>	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
<i>Physocarpus opulifolius</i>	Physocarbe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
<i>Lonicera canadensis</i>	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
<i>Lonicera dioica</i>	Chèvrefeuille dioïque	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Prunus nigra</i>	Prunier sauvage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Rhododendron canadense</i>	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
<i>Rhus typhina</i>	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O
<i>Ribes lacustre</i>	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O
<i>Ribes americanum</i>	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O
<i>Ribes glandulosum</i>	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
<i>Rosa blanda</i>	Rosier inerme	S	S	2	1.5	O, S
<i>Rubus odoratus</i>	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
<i>Rubus idaeus</i>	Ronce du mont Ida	S	S	2	1.5	R, S, O, A
<i>Rubus pubescens</i>	Ronce pubescente	S	F, H	2	2 rampante	O
<i>Rubus allegheniensis</i>	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Salix bebbiana</i>	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
<i>Salix discolor</i>	Saule discolore	S	F, H	3	6	O, T
<i>Salix lucida</i>	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
<i>Salix pellita</i>	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
<i>Salix petiolaris</i>	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
<i>Salix serissima</i>	Saule très tardif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Sambucus canadensis</i>	Sureau du Canada	S, MO, O	F	3	3	O
<i>Sambucus pubens</i>	Sureau pubescent	S, MO, O	F	3	4	O
<i>Spiraea alba</i>	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
<i>Spiraea latifolia</i>	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
<i>Spiraea tomentosa</i>	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
<i>Vaccinium myrtilloides</i>	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
<i>Vaccinium angustifolium</i>	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
<i>Viburnum cassinoïdes</i>	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
<i>Viburnum trilobum</i>	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
<i>Viburnum alnifolium</i>	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O

Légende

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

**TABLEAU 4.3 B :**  
**LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES**  
**POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (ARBUSTES)**

**TABLEAU 4.3-C :**  
**LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES**  
**POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE (HERBES)**

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		Lumière <sup>1</sup>	Humidité <sup>2</sup>	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type De sol <sup>3</sup>
<b>HERBES</b>						
<i>Actaea rubra</i>	Actée rouge	O, MO	F	4	0.9	O
<i>Anaphalis margaritacea</i>	Anaphale marguerite	S	S	3	0.5	R, S
<i>Anemone canadensis</i>	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0.6	O
<i>Anemone virginiana</i>	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0.9	R
<i>Angelica atropurpurea</i>	Angélique noire-pourprée	S, MO	F, H	3	2.5	O
<i>Apocynum cannabinum</i>	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
<i>Aster cordifolius</i>	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
<i>Aster lateriflorus</i>	Aster latérflore	S, MO	S, F, H	3	1.5	O
	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1.5	O
<i>Aster novae-angliae</i>		S	S, F	3	1.5	O
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0.9	O
<i>Aster puniceus</i>	Aster ponceau	S	S, F	3	2.5	O
<i>Aster umbellatus</i>	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
<i>Bidens cernua</i>	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
<i>Chelone glabra</i>	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O
<i>Clintonia borealis</i>	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0.25	O
<i>Cornus canadensis</i>	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0.15	O
<i>Epilobium angustifolium</i>	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
<i>Eupatorium maculatum</i>	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1.5	T
<i>Eupatorium perfoliatum</i>	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1.5	T
<i>Gaultheria procumbens</i>	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0.15	O
<i>Geum canadense</i>	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Geum rivale</i>	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0.6	T
<i>Heraclium maximum</i>	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
<i>Impatiens capensis</i>	Impatiente du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
<i>Iris versicolor</i>	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0.65	O, T
<i>Lobelia cardinalis</i>	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1.2	O
<i>Maianthemum canadense</i>	Maïanthème du Canada	MO, O	F, S	2	0.1	O
<i>Mentha canadensis</i>	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0.6	O
<i>Myosotis laxa</i>	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0.5	O, T
<i>Oenothera biennis</i>	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1.25	R
<i>Potentilla palustris</i>	Potentille palustre	S, MO	H	3	0.5	T
<i>Scutellaria epilobiifolia</i>	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
<i>Scutellaria lateriflora</i>	Scutellaire latérflore	S, MO	H	3	0.8	T, O
<i>Solidago canadensis</i>	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1.5	R, S
<i>Solidago flexicaulis</i>	Verge d'or à tige zizaguante	O, MO	F	3	0.75	O
<i>Solidago squarrosa</i>	Verge d'or squarreuse	S, MO, O	S, F	3	1.6	O
<i>Solidago uliginosa</i>	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
<i>Smilacina racemosa</i>	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0.9	O
<i>Thalictrum pubescens</i>	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
<i>Tiarella cordifolia</i>	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0.3	S, O
<i>Trillium erectum</i>	Trille dressé	O, MO	F	3	0.45	O
<i>Verbena hastata</i>	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1.8	O
<i>Viola canadensis</i>	Violette du Canada	MO, O	F	3	0.6	O
<i>Viola cucullata</i>	Violette cucullée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Légende

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		Lumière <sup>1</sup>	Humidité <sup>2</sup>	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol <sup>3</sup>
<b>FOUGÈRES</b>						
Athyrium filix-femina	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0.9	O
Athyrium thelypteroides	Athyrium fausse thélyptéride	O	F, H		1.25	O
Dryopteris cristata	Dryoptéride accrétée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
Dryopteris disjuncta	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	0.5	O, T
Dryopteris noveboracensis	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0.6	O, T
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
Dryopteris phegopteris	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
Dryopteris spinulosa	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0.9	O, T
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
Osmunda claytoniana	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O
Osmunda regalis	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O
Légende 1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux						

**TABLEAU 4.3-D :**  
**LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES**  
**POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE**  
**(HERBES-FOUGÈRES)**

**TABLEAU 4.3-E :**  
**LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES**  
**POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE**  
**(HERBES- GRAMINÉES & CYPÉRACÉES)**

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		<b>Lumière</b> <sup>1</sup>	<b>Humidité</b> <sup>2</sup>	<b>Rusticité</b>	<b>Hauteur MAX (m)</b>	<b>Type de sol</b> <sup>3</sup>
<b>GRAMINÉES &amp; CYPÉRACÉES</b>						
<i>Calamagrostis canadensis</i>	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
<i>Carex bebbii</i>	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	n.d.
<i>Carex crinita</i>	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
<i>Carex intumescens</i>	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Carex lurida</i>	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
<i>Carex plantaginea</i>	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
<i>Carex pseudocyperus</i>	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Carex stipata</i>	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
<i>Deschampsia cespitosa</i>	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	
<i>Elymus canadensis</i>	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	R, S, A, O
<i>Glyceria canadensis</i>	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
<i>Glyceria grandis</i>	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
<i>Glyceria striata</i>	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
<i>Hierochloa odorata</i>	Hiérochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
<i>Juncus alpinus</i>	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus brevicaudatus</i>	Jonc brévicaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
<i>Juncus filiformis</i>	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Juncus nodosus</i>	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Leersia oryzoides</i>	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
<i>Panicum depauperatum</i>	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
<i>Panicum xanthophyllum</i>	Panic jaunâtre	S	S	n.d.	n.d.	S
<i>Schizachyrium scoparium</i>	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
<i>Scirpus atrocintus</i>	Scirpe à ceinture noire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus atrovirens</i>	Scirpe noirâtre	S	H	3	1.2	O, T
<i>Scirpus cyperinus</i>	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus heterochaetus</i>	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus pedicellatus</i>	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus rubrotinctus</i>	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Scirpus validus</i>	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Typha angustifolia</i>	Typha à feuilles étroites	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
<i>Typha latifolia</i>	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T

Légende :  
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre  
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide  
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

<i>Noms latins</i>	<i>Noms français</i>	<i>Classification indicatrice</i>				
		Lumière <sup>1</sup>	Humidité <sup>2</sup>	Rusticité	Hauteur MAX (m)	Type de sol <sup>3</sup>
<b>PLANTES GRIMPANTES</b>						
Clematis virginiana	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n. p.
Parthenocissus quinquefolia	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n. p.
Smilax herbacea	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n. p.
Vitis riparia	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n. p.

Légende :  
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre  
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide  
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

**TABLEAU 4.3-F :**  
**LISTE DES PLANTES INDIGÈNES ET RIVERAINES AUTORISÉES**  
**POUR LA REVÉGÉTALISATION DE LA RIVE**  
**(PLANTES GRIMPANTES-MURET)**

Note :

- i. Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.
- ii. Pour des précisions spécifiques contacter des ressources spécialisées (pépiniéristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres.

**ARTICLE 7** Le règlement de zonage, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 4, en abrogeant les sous-articles 4.3.5.1, 4.3.5.1.1 à 4.3.5.1.9 et 4.3.5.2 ainsi qu'en remplaçant le texte de l'article 4.3.5 relatif aux autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive, par le texte suivant :

**4.3.5 Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive**

Les autres ouvrages et travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

- 1° l'installation de clôtures;
- 2° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé (dans le but d'éviter l'érosion);
- 3° les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- 4° l'aménagement nécessaire au rejet des eaux traitées d'une entreprise piscicole ou aquacole, dans le cas où cet aménagement est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;

- 5° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- 6° lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de la végétation naturelle; les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau;
- 7° les puits individuels, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;
- 8° l'implantation de la conduite souterraine d'une prise d'eau autorisée dans le littoral; la station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du paragraphe 3° du présent article;
- 9° les ouvrages nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages ou travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.4.2 du règlement de zonage 352-02 à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;
- 10° les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue existante, d'un chemin de ferme ou forestier, non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., C.q-2), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue, de la route ou du chemin non adjacent au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.»

**ARTICLE 8** Le règlement de zonage, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 4 par l'ajout de l'article 4.3.7 relatif aux interventions sur les rives, de la façon suivante :

#### **4.3.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À PROXIMITÉ DES LACS ET DES COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER**

Les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier. Dans le cas des cours d'eau à débit intermittent, la distance à respecter est celle imposée par le respect des dispositions applicables à la rive telles qu'indiquées à la section 4.3 du règlement de zonage 352-02.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.

##### **4.3.7.1 Implantation des bâtiments**

Tout nouveau bâtiment principal ou complémentaire doit respecter une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain tel qu'identifié sur le feuillet 2 de 2 de la carte contenu au plan d'urbanisme.

##### **4.3.7.2 Implantation des systèmes de traitement des eaux usées**

Tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.8), respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites d'un périmètre urbain tel qu'identifié sur le feuillet 2 de 2 de la carte contenu au plan d'urbanisme.

#### **4.3.7.3 Accès**

L'aménagement de tout nouvel accès y compris l'espace de stationnement doit respecter une distance minimale de 20 m calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

#### **4.3.7.4 Allée véhiculaire**

L'aménagement de toute nouvelle allée véhiculaire, y compris les stationnements extérieurs, doit respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée véhiculaire peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite à l'alinéa précédent dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée véhiculaire à une rue ou route existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux;
- lorsqu'il s'agit de prolonger une allée véhiculaire existante et elle-même située à moins de 30 m de la ligne des hautes eaux, à la condition que son prolongement s'éloigne de la ligne des hautes eaux pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas 75 m.»

**ARTICLE 9** Le règlement de zonage, tel qu'amendé, est modifié au chapitre 4, article 4.5.1, relatif aux constructions, ouvrages, travaux de déblai ou de remblai dans un milieu humide, par le remplacement du texte de cet article par le texte suivant :

#### **4.5.1 Milieux humides**

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions des sections 4.3 et 4.4 du règlement de zonage s'appliquent alors intégralement au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide.

Un milieu humide non adjacent à un lac ou un cours d'eau, qu'on appelle aussi un milieu humide fermé, doit comprendre une bande de protection de 10 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant qu'un permis ou certificat d'autorisation relatif à ces travaux puisse être émis par la municipalité en vertu de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), seul l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'accès privé peut être autorisé en vertu de l'application de la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Dans la bande de protection entourant le milieu humide, seuls les travaux ou ouvrages suivants sont autorisés;

- l'abattage d'arbres ne prélevant pas plus du tiers des tiges de 15 cm et plus de diamètre par période de dix (10) ans, à la condition qu'aucune machinerie n'y circule;
- la coupe d'arbres requis pour permettre l'accès au pont, à la passerelle, ou à l'accès privé.

**ARTICLE 10** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité.

Avis de motion : le 14 octobre 2008

Adoption du projet de règlement : le 14 octobre 2008

Consultation publique : le 8 décembre 2008

Adoption du règlement : le 8 décembre 2008

---

Bernard Lapointe, maire

---

Bernard Davidson, secrétaire-trésorier/dg

#### NOMINATION DE DANIEL LAMPRON AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Proposé par M. le conseiller Yves Duval

Que M. le conseiller Daniel Lampron soit nommé pour siéger au sein du Comité consultatif d'urbanisme.

Adoptée à la majorité.

LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par Mme la conseillère Luce Lavigne

Que la séance soit levée.

Adoptée à la majorité.

---

Bernard Lapointe, maire

---

Hélène Dion, secrétaire-trésorière adj. / dga